

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON

Rue Bolivert
Zone Industrielle
25320 Chemaudin et Vaux

Références : UID257090/SPR/AB/SB 2024 - 0130D
Code AIOT : 0003302505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON implanté Rue Bolivert Zone Industrielle 25320 Chemaudin et Vaux. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 février 2022 encadrant le développement des activités de tri, transit et regroupement de métaux ainsi que la création d'un centre VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON
- Rue Bolivert Zone Industrielle 25320 Chemaudin et Vaux
- Code AIOT : 0003302505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIB a démarré son exploitation le 15 mars 2019. Elle est spécialisée dans la récupération, le traitement et la valorisation des métaux issus de la fabrication (artisans et industriels), du démantèlement de sites industriels (machines obsolètes, charpentes métalliques, ...) et des collectivités (déchetteries)

En mai 2020, le site s'est équipé d'une cisaille mobile, montée sur un semi-remorque de 25 mètres pour une quantité maximale déclarée de 9,9 tonnes par jour.

En raison de la baisse de son activité, le site emploie actuellement 3 personnes (pour 6 au commencement de l'activité en 2019): une personne administrative, un responsable de chantier et un grutier.

En 2022, 11281 tonnes de métaux ont été réceptionnés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Lutte contre l'incendie
- Rejets d'eaux pluviales
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article Art. 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 14	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 13-IV	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article Art. 2.1.1	Sans objet
4	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 16	Sans objet
5	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 17/18	Sans objet
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence l'absence des équipements suivants :

- réserve d'incendie de 180 m3
- dispositif d'isolement après le séparateur hydrocarbure
- revêtement imperméable pour l'aire extérieure de stockage des métaux
- rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées.

Compte tenu des non conformités constatées, un arrêté de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article Art. 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte soit d'une ou une clôture d'au moins 1,9 mètres de haut ou d'éléments naturels (haies, reliefs...) ou structurels (façades, murs...) permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'un dispositif de surveillance vidéo 24h/24. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. Cette distance peut-être réduite à 2 mètres si des mesures permettant de limiter les effets thermiques et la propagation d'un incendie sont mises en place (mur coupe-feu, blocs béton) et justifiées (étude des flux thermiques).
Constats : Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'un dispositif de surveillance vidéo 24h/24, géré par la société Protect' Alarm. L'exploitant a restreint son activité aux déchets métalliques, il n'y a pas de dépôt de déchets ou de matières combustibles à proximité de la clôture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article Art. 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 200 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation dispose de téléphones fixes et portables.

Un plan d'intervention avec l'emplacement des extincteurs et des RIA a été présenté. Ce plan n'identifie pas les zones à risques avec la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

Pour compenser la distance d'éloignement des 2 poteaux d'incendie (rue Maloubier et rue Bolivert) supérieure à 100 mètres, il était prévu l'installation d'une réserve d'eau de 180 m³ (capacité établie par le SDIS). La réserve d'incendie n'a pas été mise en place.

Le registre de sécurité atteste que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification par Franche Comté Incendie le 28 08 2023. Les extincteurs mentionnés sur le plan d'intervention au niveau de l'ancien distributeur d'essence et au niveau du pesage sont absents.

Il est demandé à l'exploitant de :

- de compléter le plan d'intervention par un plan d'identification des zones à risques pour faciliter l'intervention du SDIS.

- procéder au remplacement des extincteurs manquants.

- mettre en place une réserve d'incendie dans un délai de 12 mois.

Ce délai tient compte des difficultés financières de la société et de l'entreposage de métaux exclusivement, sans matières combustibles stockées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 14
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Un plan de récolement a été présenté par l'exploitant. La dalle de stockage extérieur des métaux située à l'entrée du site est bordée de longrines en point bas. Les eaux de ruissellement sont collectées de manière gravitaire et traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Il n'y a pas de dispositif d'isolement. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux après la mise en place du dispositif d'isolement conformément aux éléments demandés dans le constat n°7 dans un délai de 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entretien du séparateur hydrocarbure est effectué par Franche Comté Assainissement. La facture correspondant au dernier entretien réalisé le 06/12/2022 a été présentée. Ainsi que le courriel de FCA confirmant le prochain entretien prévu pour le 21 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 17/18
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : <u>(VLE pour rejet dans le milieu naturel)</u> Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)
MEST :

- 100 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j)
- 35 mg/l (flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j)

DCO :

- 300 mg/l (flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j)
- 125 mg/l (flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j)

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

[...]

(Raccordement à une station d'épuration)

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Le dernier rapport d'analyse du 28/11/2023 correspondant au prélèvement effectué le 20/11/2023 ne montre pas de dépassement des valeurs limites d'émissions pour les concentrations en polluants. Les paramètres contrôlés sont : PH, MES, DCO, DBO5, Cyanures, Phénols, Fluorures, Chrome (VI), Métaux totaux, HAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 25

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Une mesure des émissions sonores a été réalisée par l'APAVE le 27/11/2023. Les niveaux sonores mesurés sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées,

de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le dossier d'enregistrement prévoit l'aménagement de 2 nouvelles aires imperméables munies de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Selon le projet, les eaux sont collectées de manière gravitaire vers un bassin tampon servant aussi de bassin de confinement d'une capacité de 250 m³, puis acheminé vers le séparateur hydrocarbure au moyen d'une pompe de relevage. La première aire étant réservée à la future installation de dépollution des VHUs et la seconde pour l'activité déjà existante de découpage des métaux.(presse cisaille+ stockage de métaux)

Pour l'heure les aires imperméabilisées, ainsi que le bassin de confinement n'ont pas été réalisés. Les déchets métalliques susceptibles de créer une pollution du sol sont entreposés sur une aire en tout venant non étanche.

Il est demandé à l'exploitant d'imperméabiliser l'aire extérieure de cisaillage et de stockage des métaux et de mettre en place un bassin de confinement complété par un dispositif d'isolation (vanne, ballon,...) après le séparateur hydrocarbure et avant le rejet dans le réseau conformément au dossier d'enregistrement dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art. 13-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
[...]
l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'étendue du site permet de respecter la hauteur réglementaire de 6 mètres pour l'entreposage des déchets métalliques

Les métaux ayant le plus de valeurs (inox, cuivre, laiton, ...) sont entreposés dans le bâtiment de stockage d'une surface de 800 m².

Les métaux qui transitent par le presse-cisaille sont stockés à l'extérieur sur une surface non couverte en tout venant non imperméabilisée. C'est une non conformité déjà relevée dans le point n° 7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois